

II. – Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« La sous-direction des ressources humaines et de la gestion des moyens (sous-direction G), directement placée sous l'autorité du directeur général, est chargée de la gestion du personnel, de la formation et de la gestion des moyens financiers, matériels et informatiques, ainsi que du contrôle de gestion. Elle coordonne la politique documentaire. L'École nationale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le service de l'informatique de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont rattachés au sous-directeur. »

Art. 2. – Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et la directrice du personnel, de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2002.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le secrétaire général du Gouvernement,

JEAN-MARC SAUVÉ

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

LAURENT FABIUS

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*

MICHEL SAPIN

*Le ministre délégué à l'industrie,
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat
et à la consommation,*

CHRISTIAN PIERRET

Arrêté du 3 mai 2002 portant application du décret n° 2002- du 3 mai 2002 relatif au régime indemnitaire des agents de l'Institut national de la propriété industrielle

NOR : ECOP0100647A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre délégué à l'industrie, aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 2001-1336 du 28 décembre 2001 fixant le statut des personnels contractuels de l'Institut national de la propriété industrielle ;

Vu le décret n° 2002-715 du 3 mai 2002 relatif au régime indemnitaire des agents de l'Institut national de la propriété industrielle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les taux moyens annuels par catégorie d'emplois de la part individualisée de la prime de performance instituée par les articles 1^{er} et 2 du décret du 3 mai 2002 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

CATÉGORIE D'EMPLOI	TAUX MOYENS ANNUELS (en euros)
Hors-classe.....	14 468
Administrateurs.....	8 492
Cadres principaux.....	6 743
Cadres.....	5 276
Assistants.....	3 948
Employés administratifs.....	3 014

Art. 2. – Les valeurs maximales annuelles de l'indemnité spécifique prévue à l'article 4 du décret du 3 mai 2002 susvisé sont fixées comme suit :

EMPLOI FONCTIONNEL	VALEURS MAXIMALES annuelles en points d'indice majoré
Directeur général adjoint.....	960
Secrétaire général.....	960
Responsable de la communication.....	800
Responsable de département.....	800
Responsable de délégation régionale.....	750
Expert de haut niveau.....	800

Art. 3. – Les arrêtés du 11 mai 1954 relatif à l'indemnité de caisse et de responsabilité allouée à l'agent comptable de l'Institut national de la propriété industrielle, du 8 août 1962 relatif à l'attribution d'une prime de technicité aux opérateurs sur machines comptables de l'Institut national de la propriété industrielle, du 8 août 1962 relatif à l'attribution d'une indemnité pour sujétions spéciales aux agents photographes de l'Institut national de la propriété industrielle, du 27 juin 1972 portant création d'une indemnité spécifique allouée à certains agents de l'Institut national de la propriété industrielle et du 6 décembre 1972 relatif à l'octroi à certains personnels administratifs de l'Institut national de la propriété intellectuelle d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires sont abrogés.

Art. 4. – Le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1^{er} janvier 2002 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2002.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
LAURENT FABIUS

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*

MICHEL SAPIN

*Le ministre délégué à l'industrie,
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat
et à la consommation,*
CHRISTIAN PIERRET

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

Arrêté du 11 avril 2002 portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public (rectificatif)

NOR : ECOT0237015Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 avril 2002, page 6946, première colonne, 10^e ligne :

Au lieu de : « La convention collective constitutive... », lire : « La convention constitutive... ».

Même page, deuxième colonne, 2^e ligne du paragraphe « membres » et page 6947, première colonne, 2^e ligne du paragraphe « siège social » :

Au lieu de : « ... technologies industrielles et financières... », lire : « ... technologies économiques et financières... ».